

ACCORD**ENTRE****LE GOUVERNEMENT DU CANADA****ET****LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG****CONCERNANT LE PARTAGE DES BIENS CONFISQUÉS ET****DES SOMMES D'ARGENT ÉQUIVALENTES**

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, ci-après nommés le « Canada » et le « Grand-Duché de Luxembourg »;

CONSIDÉRANT leur volonté de collaborer aux termes de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes du 19 décembre 1988 et de la recommandation 38 des Quarante recommandations du Groupe d'action financière;

CONSIDÉRANT que le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, par jugement du 12 mai 2003 (numéro 1221/2003), statuant par défaut à l'égard de Henri BERTRAND et de Laurence PRUVOST, a déclaré exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg la décision rendue par la Cour de Québec en date du 19 décembre 2001 pour autant qu'elle a ordonné la confiscation des sommes saisies;

CONSIDÉRANT que les avoirs confisqués au Grand-Duché de Luxembourg ont été transférés au Fonds de lutte contre le trafic des stupéfiants en application de l'article 5(3) de la loi luxembourgeoise du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes du 19 décembre 1988;

CONSIDÉRANT que le montant ainsi recueilli par le Fonds de lutte contre le trafic des stupéfiants s'élève à 170.225,06.- euros;

DÉSIREUX d'améliorer l'efficacité de l'application de la loi dans les deux pays dans le cadre des enquêtes, des poursuites criminelles et de l'élimination de la criminalité ainsi que dans le dépistage, le blocage, la saisie et la confiscation des biens liés à la criminalité;

CONVIENNENT DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

ARTICLE PREMIER

Les avoirs recueillis sont partagés par moitié entre le Canada et le Grand-Duché de Luxembourg.